vres, en utilisant cette notion pour y intégrer sans distinction les modes d'énonciation des idées qui expriment une réalité du monde sensible (découvertes scientifiques, nouvelles de presse) ou les oeuvres de faible densité (titres, personnages, trames, intrigues, slogans publicitaires) ou encore ceux qui sont utilisés en mode intermédiaire (méthodes et procédés). Nous sommes d'avis que le critère de l'originalité développé par la doctrine et la jurisprudence est suffisant. Nous croyons de plus que l'examen de la destination de l'oeuvre, qui fera intervenir l'intention présumée de l'auteur quant à la protection de son oeuvre «pour elle-même», doit englober des critères habituellement utilisés par le droit de la concurrence déloyale, en présumant que la contrefaçon de toute oeuvre emporte un préjudice économique pour son auteur.

En effet, comment prétendre que les droits des auteurs sont protégés par une loi si ces derniers doivent avoir recours à d'autres règles de droit pour faire valoir et respecter un droit qui les lie à leurs productions intellectuelles justement à titre d'auteur? La présomption d'un préjudice économique permet, selon nous, de protéger par le droit d'auteur les oeuvres à faible densité, sans avoir recours aux règles de la concurrence déloyale pour ce faire. Une telle approche n'est cependant possible qu'en considérant la Loi sur le droit d'auteur comme un code relativement complet de droits d'auteur, qui doit nécessairement évoluer avec l'auteur et son environnement. À l'ère de l'autoroute de l'information, il importe de plus en plus de revoir les concepts concernant les fondements des lois en matière de propriété intellectuelle. Les idées ne manqueront surement pas à ce chapitre...

Vol. 7, nº 3

Introduction au PCT et comment en tirer profit

James Anglehart et Michel Sofia*

1.0 INTRODUCTION

Une demande de brevet d'invention doit être déposée dans tous les pays où un monopole par brevet est requis. La Convention de Paris, ratifiée en 1883, permet au déposant d'une première demande de brevet déposée dans un pays donné de déposer une demande de brevet dans un autre pays pour la même invention en-deçà des douze mois suivant le premier dépôt avec le même effet ou priorité que si cette demande avait été déposée à la date de ce premier dépôt. Puisque le dépôt d'une demande de brevet est dispendieux, surtout lorsqu'une traduction est requise, la période de douze mois est importante afin que le déposant ait suffisamment de temps pour décider des dépôts de demandes de brevets à l'étranger. Ces douze mois sont gratuits et disponibles pour le dépôt de demandes de brevets dans tous les pays adhérant à la Convention de Paris,

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) représente un moyen permettant la prolongation de la période de douze mois. Les pays membres du PCT¹ ont consenti d'accepter des demandes de

 ⁽c) James Anglehart et Michel Sofia, 1995.
 James Anglehart et Michel Sofia, agents de brevets de Swabey Ogilvy Renault,

Montréal.
1. DANS LES AMÉRIQUES: Barbade, Brésil, Canada, Mexique, Trinitè-et-Tobago, Etats-Unis d'Amérique; EN EUROPE: Autriche, Belgique, Suisse, Allemagne, Danemark, Espagne, France, Royaume-Uni, Grèce, Irlande, Italie, Liechterstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Suede, Bulgarie, Bélarus, République tchèque, Estonie, Finlande, Hongrie, Islande, Lituanie, Lettonie, République de Moldova, Norvège, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie,

brevets huit mois suivant la période de douze mois, en autant que la demande de brevet est publiée comme demande internationale dixhuit mois suivant sa date de priorité, et qu'un rapport de recherche internationale soit préparé par un bureau de brevets compétent et soit publié avec la demande. La plupart des pays membres du PCT ont en plus consenti d'accepter des demandes de brevets dix-huit mois suivant la période de douze mois, pourvu qu'un rapport d'examen préliminaire international soit établi par un bureau de brevets compétent. Chaque extension accordée par le PCT est compensée par l'exécution d'une action qui aurait été accomplie par le bureau des brevets d'un pays membre du PCT pendant la même période de temps.

La demande de brevet PCT est considérée comme une demande de brevet réelle et en vigueur dans chacun des pays membres du PCT désignés à partir de la date de dépôt de la demande PCT. Par exemple, dans la plupart des pays où la durée d'un brevet est vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, le terme expire vingt ans suivant la date de dépôt PCT. Le traitement ou l'examen national d'une demande PCT par les bureaux des brevets membres du PCT est suspendu jusqu'à ce que la phase internationale soit terminée et que la phase nationale soit amorcée par le demandeur. L'ouverture de la phase nationale implique des frais identiques à ceux reliés au dépôt d'une demande de brevet nationale conventionnelle, bien que l'examen dans la phase nationale puisse être facilité à la suite de l'examen préliminaire international du PCT.

La phase internationale d'une demande PCT expire trente mois suivant la date de priorité la plus ancienne revendiquée sous la Convention de Paris, c'est-à dire douze mois issus de cette Convention auxquels s'ajoute l'extension de dix-huit mois résultant d'un PCT avec examen préliminaire. Si la revendication de priorité la plus ancienne est retirée, le demandeur perd l'avantage de la date de cette priorité, mais l'expiration de la phase internationale est réévaluée automatiquement de façon à se terminer trente mois à partir de la prochaîne date de priorité la plus ancienne ou à partir de la date de

dépôt international PCT2. Avant le remplacement de la Règle 9066 du PCT par la Règle 32bis du PCT3, tout retrait d'une revendication de priorité devait être effectué avant la publication de la demande internationale qui a lieu dix-huit mois suivant la date de priorité la plus ancienne revendiquée. Dans la plupart des cas, il était trop tôt pour que le demandeur puisse prendre une décision claire à savoir s'il était préférable ou sûr de retirer une revendication de priorité dans le but de retarder davantage l'ouverture de la phase nationale (ou régionale). La revendication de priorité la plus ancienne peut maintenant être retirée jusqu'à l'expiration de trente mois dans le but de prolonger la phase internationale de la demande PCT. Dans certains cas, le demandeur peut entrer en phase nationale tout en conservant la revendication de priorité la plus ancienne au niveau de certains des pays désignés, et ensuite la revendication de priorité peut être retirée dans la demande internationale en vue d'accorder plus de temps au demandeur dans ses décisions d'ouverture de phases nationales dans d'autres pays désignés.

2.0 STRATÉGIE AMÉLIORÉE DE DÉPÔT EN UTILISANT LE PCT

Les demandes de brevets à l'intérieur d'un système basé sur la nouveauté absolue et sur le premier déposant sont d'abord déposées à domicile peu après le développement de l'invention et avant toute divulgation publique de l'invention par le demandeur. Des demandes de brevets correspondantes sont déposées dans des pays étrangers sous revendication de la priorité de la première demande déposée et ce avant l'expiration de l'année de priorité accordée par la Convention⁴. Lorsque d'autres demandes de brevets sont déposées à domicile après la première demande afin de protéger des réalisations additionnelles, les demandes étrangères peuvent combiner plusieurs matières et revendiquer plus d'une date de priorité. La divulgation publique de l'invention par le demandeur après la date de priorité demeure sans importance puisque l'intention est de déposer toute demande correspondante en conservant la revendication de priorité demande correspondante en conservant la revendication de priorité

Slovenie, Slovaquie, Ukraine; EN AFRIQUE: Kenya, Malawi, Soudan, Swaziland, Ouganda, Burkina Faso, Bénin, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cameroun, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, Libéria, Madagascar; EN ASIE ET LE PACIFIQUE: Arménie, Australie, Chine, Géorgie, Japon, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, République de Corée, Kazakhstan, Sri Lanka, Mengolie, Neuvelle-Zeiande, Singapour, Tadjikistan, Ouzbékistan, Viet Nam.

^{2.} Article 2(xi) du Traité de coopération en matieres de brecets (PCT) et règlement d'exécution du PCT, règle 90th-3(d), qui se lit «Lorsque le retrait d'une revendication de priorité entraîne une modification de la date de priorité, tout délai calculé à partir de la date de priorité initiale qui n'a pas encore expire est calculé, sous réserve de l'alinéa e), à partir de la date de priorité résultant de la modification.

modification».

3. La règle 90^{bis} du PCT est entrée en vigueur le 1° juillet 1992.

L'article 5 de la Concention de Paris pour la protection de la propriete industrielle, signée à Paris en 1883 accorde un droit de priorité de douze (12) mois en brevets.

de la Convention. Lorsqu'une demande correspondante PCT est déposée à la fin de l'année prioritaire de la première demande, la phase internationale ne dure que dix-huit mois (soit trente mois de la date de priorité âgée d'un an) même si l'examen préliminaire international est également demandé lors de l'élection des offices désignés. Si l'on envisage de retirer la revendication de priorité afin de prolonger la phase internationale d'une demande correspondante PCT pour une période de temps additionnelle (jusqu'à un an), la stratégie traditionnelle au niveau des dépôts étrangers se doit d'être révisée. Puisqu'une seule demande PCT correspondante a l'effet d'un dépôt réel dans les offices désignés membres du PCT, il peut être avantageux de déposer une demande correspondante PCT juste avant la divulgation publique du demandeur, même si ceci a lieu quelques mois avant l'expiration de l'année de priorité. Une demande correspondante PCT déposée avant toute divulgation publique, tout en revendiquant sous la Convention la priorité de la première demande déposée, et incorporant toute amélioration à jour, représente une ressource de valeur en matière de brevets. La publication du demandeur aura ainsi lieu après la date de dépôt international PCT, offrant ainsi l'option de retirer n'importe laquelle ou toutes les priorités revendiquées sous la Convention en vue de retarder l'ouverture de la phase nationale, jusqu'à concurrence de douze mois addition-

Suivant cette démarche améliorée, une première demande de brevet est déposée le plus tôt possible afin d'obtenir une première date de priorité. Pendant l'année de priorité, le demandeur a le temps de développer l'invention et de la préparer pour sa commercialisation, s'assurant qu'aucune divulgation publique de l'invention non nécessaire ne soit faite. Lorsque le demandeur a besoin de divulguer l'invention publiquement, une demande correspondante PCT revendiquant la priorité de la première demande est déposée tout juste avant la divulgation publique. Évidemment, si aucune divulgation publique n'est envisagée, la demande correspondante PCT est tout simplement déposée à la fin de l'année de priorité. Les étapes normales de la phase internationale sont ensuite suivies. Au moment des décisions d'ouverture de la phase nationale, le retrait de la revendication de priorité visant à prolonger la phase internationale peut être considéré lorsque le demandeur n'a pas les ressources financières ou ne peut justifier les dépenses importantes reliées aux ouvertures des phases nationales.

3.0 LE RETRAIT DE LA PRIORITÉ DANS LA DEMANDE INTERNATIONALE

La Règle 90bis,3 du PCT permet le retrait de toute priorité revendiquée sous la Convention de Paris en tout temps avant l'échéance de vingt ou trente mois. Toute échéance calculée à l'origine à partir de la date de priorité la plus ancienne sera évaluée à nouveau sur la base de la date de dépôt international (ou de la prochaine date de priorité la plus ancienne, s'il y en a une). Le retrait d'une revendication de priorité ne permet pas au demandeur de rencontrer une échéance déjà passée⁵, par exemple le retrait d'une revendication de priorité juste avant l'échéance de vingt mois ne permet pas à un demandeur de déposer la demande d'examen préliminaire PCT qui était due à dix-neuf mois.

3.1 L'examen du besoin de la priorité revendiquée

Une revendication de priorité est toujours souhaitable et ne devrait jamais être retirée à moins que cela ne devienne absolument nécessaire. Si un demandeur PCT a les fonds pour effectuer les ouvertures des phases nationales (ou régionales) à la fin de la période calculée en fonction de la date de priorité, on devrait conserver la revendication de priorité. Cependant, en pratique, une bonne partie des demandeurs n'ont pas les fonds ou la prévoyance nécessaires au moment de l'échéance de trente mois qui suit la date de priorité la plus ancienne pour décider des ouvertures des phases nationales dans tous les offices désignés où l'on pourrait un jour souhaîter une protection par brevet. Tant pour les grandes entreprises que pour les PME, une période de temps additionnelle facilite souvent la décision de dépenser des montants importants pour des brevets dans plusieurs pays désignés. Malheureusement, l'incapacité de prendre des décisions au niveau des ouvertures des phases nationales ou régionales résulte parfois en l'abandon de droits potentiels en brevets. Dans de tels cas, un examen attentif de la validité de la demande internationale en absence de sa revendication de priorité est recommandé.

Si le demandeur a déposé une demande correspondante PCT avant de divulguer de façon publique l'invention, tel que discuté précédemment, il ne lui reste alors qu'à considérer si d'autres publications pertinentes sont parues avant la date de dépôt international. Lorsque le demandeur a publié ou montré de façon publique l'invention avant la date de dépôt international, on doit alors considérer

Règlement d'exécution du PCT, règle 90^{ho}, 3(d).

également les exigences nationales en matière de nouveauté des offices désignés pour décider si la revendication de priorité est requise.

Un rapport de recherche international est préparé pour chaque demande PCT peu après le dépôt de la demande internationale avec revendication de priorité⁶. Si des antériorités pertinentes citées dans le rapport de recherche sont datées entre la date de priorité et la date de dépôt international (soit pendant la «période de priorité»), il est évident que la revendication de priorité doit être conservée pour les pays opérant sous le premier déposant. Même si aucune référence n'a été publiée pendant la période de priorité, il existe toujours le danger qu'il y ait une demande en instance dans l'un ou l'autre des offices désignés qui n'a pas encore été publiée au moment de la recherche internationale. Ce danger est atténué par la plupart des lois en matière de brevets qui ne permettent à une demande en instance non publiée et plus ancienne d'être citée que lors d'un rejet basé sur la nouveauté, et non lors d'un rejet basé sur l'évidence?. On doit également considérer le degré d'activité dans le champ technique de l'invention, c'est-à-dire quelles sont les chances qu'une autre personne ait développé la même invention ou une invention similaire pendant la période de priorité? Puisque la décision concernant le retrait de la revendication de priorité peut être effectuée après les dix-huit mois qui suivent la date de dépôt PCT, on peut effectuer une recherche afin de vérifier si des demandes de brevets pour la même invention ont été déposées dans les pays désignés où la demande est automatiquement publice dix-huit mois suivant son dépôt. De telles recherches peuvent être effectuées en se servant des banques de données informatiques en matière de brevets.

4.0 LE MAINTIEN DES REVENDICATIONS DE PRIORITÉ DANS DES PAYS DÉSIGNÉS SÉLECTIONNÉS

Les revendications de priorité représentent toujours un avantage. Un demandeur peut désirer entrer en phase nationale dans certains offices désignés tout en conservant ses revendications de priorité, mais peut ne pas vouloir défrayer au même moment les dépenses reliées aux ouvertures des phases nationales dans les autres offices désignés.

Un demandeur PCT peut conserver une revendication de priorité seulement dans certains des offices désignés (ou élus) en utilisant la procédure qui suit, et en retirant ensuite dans la demande internationale la ou les priorité(s) revendiquée(s) sous la Convention. Ceci permet à la demande internationale en vigueur dans les autres offices désignés d'être poursuivie en phase internationale jusqu'à l'expiration de la période de vingt ou trente mois réévaluée à partir de la prochaine date de priorité la plus ancienne ou de la date de dépôt international. Cependant, le maintien de la revendication de priorité dans certains offices désignés tout en retirant la revendication de priorité dans la demande internationale ne constitue pas une procédure simple.

Il est important de se rappeler que la demande internationale PCT à elle seule est considérée comme une demande de brevet réelle dans chacun des offices désignés au moins jusqu'à l'expiration des vingt ou trente mois suivant la date de priorité⁸. Un traitement en phase nationale ou régionale avancé peut seulement être amorcé si le demandeur a fait une requête formelle à cet effet. Tout retrait d'une revendication de priorité dans une demande internationale sera considéré comme un retrait dans chacun des offices désignés à moins que, dans un bureau des brevets d'un office désigné donné, le demandeur ait expressément demandé un traitement hâtif de phase nationale et que le bureau des brevets ait déjà entamé le traitement ou l'examen de la demande suite à la requête formelle. Les offices désignés des pays membres du PCT ne sont pas obligés par le PCT de respecter une requête formelle de la part d'un demandeur pour le traitement hâtif sous les articles 23(2) ou 40(2) du PCT. Il dépend donc de la pratique de chaque bureau des brevets, à savoir si une requête formelle d'un demandeur visant un traitement ou un examen avancé sera considéré comme étant immédiatement en vigueur.

5.0 PROCÉDURES D'OUVERTURE AVANCÉE DE LA PHASE NATIONALE DE CERTAINS PAYS

La pratique de chaque bureau désigné, dans lequel la revendication de priorité doit être maintenue dans la demande en phase

^{6.} La Règle 42.1 du PCT stipule que le rapport de recherche internationale doit être établi à l'intérieur des neuf mois suivant la date de priorité ou trois mois suivant la date de réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

^{7.} Par exemple, l'article 56 de la Convention da brevet européen concernant la brevetabilité permet seulement aux documents publiés d'être cités en évidence. Cependant, la loi américaine sur les brevets représente une exception en ce qu'un autre brevet américain peut être cité en évidence contre une demande américaine même si le brevet n'était pas émis lorsque la demande a été dépasée.

^{8.} Article 11(3) du PCT.

nationale, doit être vérifiée. Également, la loi nationale en matière de brevets de certains offices désignés au niveau de la nouveauté peut rendre nécessaire la revendication de priorité sous la Convention afin d'empêcher qu'une divulgation publique du demandeur ne rende le brevet invalide, alors que dans certains autres États la divulgation publique peut n'avoir aucune conséquence. Un bref exposé de la loi et de la pratique de quelques bureaux membres du PCT est présenté ci-après. Bien que l'on n'ait étudié et rapporté par la présente que la pratique de trois bureaux de brevets membres du PCT, les auteurs prévoient examiner et rapporter la pratique d'autres bureaux de brevets membres du PCT.

5.1 L'Office européen des brevets (OEB)

La plupart des pays d'Europe font partie de la Convention du brevet européen (CBE), par laquelle une seule demande de brevet peut désigner tous les offices membres de la CBE. Une telle demande de brevet européen est déposée auprès de l'Office européen des brevets (OEB) en français, en anglais ou en allemand et la procédure subséquente d'examen de la demande se fait dans la langue choisie parmi les trois langues acceptées. La procédure produit un brevet européen dont les validations dans l'un ou l'autre des offices désignés au dépôt s'effectuent suite à l'émission du brevet européen par les traductions du brevet dans les langues acceptées de chacun de ces offices et par le paiement des taxes nationales. Par cette procédure, il n'existe qu'un seul examen pour tous les offices désignés, et les traductions en plus d'être différées ne sont requises que pour le texte final apparaissant dans le brevet européen.

La direction PCT de l'OEB suggère l'ouverture de la phase régionale après que le rapport d'examen préliminaire international a été établi et quelque peu avant l'échéance de trente mois (plutôt que de la période prolongée de temps de trente-et-un mois offerte de façon conventionnelle par l'OEB) en acquittant au complet toutes les taxes incluant les taxes de recherche, de désignation et d'examen, accompagnées d'une requête formelle de traitement et d'examen hâtifs9. Le demandeur devrait ensuite attendre une confirmation que le traitement et l'examen ont été commencés10 avant de retirer la revendication de priorité de la demande internationale. La confirmation écrite

peut prendre quelque temps, d'où il est préférable de déposer les papiers d'ouverture de la phase régionale quelques semaines en avance.

Critère de nouveauté: la Convention du brevet européen (CBE) requiert une nouveauté absolue pour la brevetabilité!1.

5.2 Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC)

Le dépôt d'une requête d'ouverture de la phase nationale au Canada est considéré par l'OPIC comme un commencement immédiat du traitement de la demande12. La formule standard de requête d'ouverture de la phase nationale inclut un paragraphe énonçant que «le demandeur demande conséquemment que soient commencées les procédures d'ouverture de la phase nationale, suite à la désignation du Canada dans ladite demande internationale et espère qu'un brevet lui soit accordé pour ladite invention». Le dépôt de la requête d'ouverture de la phase nationale au Canada entame donc le traitement sous l'article 23(2) ou 40(2) du PCT, et la revendication de priorité sous la Convention peut ensuite être retirée dans la demande internationale sans affecter la revendication de priorité

Critère de nouveauté: le Canada requiert une nouveauté absolue pour la brevetabilité mais accorde une période de grâce de un an en ce qui a trait à une divulgation faite directement ou indirectement par le demandeur, pourvu que la date réelle de dépôt au Canada (soit la date de dépôt international pour une demande PCT désignant le Canada) se situe à l'intérieur de cette période de grâce¹³.

5.3 Le Bureau des brevets et des marques de commerce des États-Unis (USPTO)

Le USPTO requiert que la taxe nationale de base soit acquittée et qu'une copie de la demande internationale soit déposée si la copie n'a pas déjà été communiquée à l'USPTO par le Bureau international, en plus du dépôt d'une requête formelle sous l'article 35 USC 371(f) afin que l'USPTO considère que le traitement ou l'examen en phase

Communications privées de l'OEB datées du 3 décembre 1993 et du 17 décembre

Une requête avancée d'ouverture de la phase régionale en janvier 1995 a nécessité deux semaines pour l'obtention d'une confirmation verbale et une semaine additionnelle pour la réception d'une confirmation écrite de la Section de dépôt.

Articles 54 et 55 de la Convention du brevet européen présentent les exigences en matière de nouveauté pour les demandes de brevets européens, incluant des dispositions pour une période de grâce de six mois suivant une divulgation publique dans une exposition commerciale officielle. Communication privée datée du 19 janvier 1995 de la Direction des brevets de

POPIC.

^{13.} Article 27(1)d de la Loi sur les brevets du Canada.

nationale a été commencé aux fins de la Règle 90his.6(a) du PCT. La soumission peut se faire sous les dispositions de la règle 37 CFR 1.10 concernant l'utilisation du courrier express (soit «Express Mail»)14. L'ouverture de la phase nationale avec une requête formelle sous l'article 35 USC 371(f) peut être déposée au USPTO et la revendication de priorité sous la Convention dans la demande internationale peut être retirée le jour suivant et avant l'expiration de la période limite de vingt ou trente mois sans qu'il y ait perte aux États-Unis de la priorité.

Il est également possible de déposer une demande en continuation ou en continuation-en-partie (soit «continuation» ou «continuation-in-part») sur la base d'une demande internationale sans avoir à effectuer l'ouverture de la phase nationale de la demande internationale aux États-Unis¹⁵. La demande en continuation peut revendiquer la même priorité sous la Convention que la demande internationale mère. Évidemment, une demande en continuation-enpartie peut de façon avantageuse inclure également de la nouvelle matière. Lorsqu'une demande en continuation est déposée et que la phase internationale de la demande PCT «mère» continue pour une période de temps prolongée à la suite du retrait d'une revendication de priorité, la désignation américaine dans la demande internationale peut être retirée sous la Règle 9064.3 du PCT afin d'éviter une objection de double brevetage de la part du USPTO.

Critère de nouveauté: la loi américaine requiert que le demandeur soit le premier inventeur de l'invention sur le territoire américain 16 et que la demande soit réellement déposée aux États-Unis (soit la date de dépôt international pour une demande PCT désignant les États-Unis) à l'intérieur de l'année suivant la première offre de vente ou divulgation publique de l'invention par le demandeur aux ÉtatsVol. 7, nº 3

OMC - Propriété intellectuelle -Canada

L'adhésion du Canada à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et les modifications conséquentes aux lois canadiennes de propriété intellectuelle

Laurent Carrière*

La Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce (L.C. 1994, ch. 47; projet de loi C-57) a été sanctionnée le 15 décembre 1994 et a pour but, commme son nom l'indique, de donner effet aux obligations contractées par le Canada de par sa signature de cet Accord multilatéral de libéralisation des échanges

Quoique certaines des dispositions de cette loi de mise en œuvre soient entrées en vigueur le 1er janvier 1995, celles modifiant les lois de propriété intellectuelle (brevets, marques, droits d'auteur, topographies et dessins industriels), elles, ne devraient entrer en vigueur que le 1er janvier 1996. Ce n'est, en effet, qu'à cette date que les obligations internationales pertinentes du Canada (adhésion à certains traités et conventions) seront remplies, et cela en conformité avec l'Annexe 1C de l'Accord qui porte sur les aspects des droits de

Manual of Patent Examining Procedure (MPEP), article 1805, USPTO, revision du 15 soût 1993.

Monual of Patent Examining Procedure (MPEP), article 201,11(a), USPTO,

révision du 15 août 1993. 16. L'article 35 USC \$105 empêche l'établissement d'une date d'invention à l'extérieur des États-Unis d'Amérique. Sous l'Accord de libre échange nord-améri-cuin (ALENA), une invention ou une utilisation au Canada et au Mexique après décembre 1993 peut être utilisée pour établir une date d'invention aux fins de l'article 105 de la loi américaine sur les brevets. Le GATT a prolongé cette disposition aux autres pays membres du GATT peur teute invention sub-sequente à janvier 1995.

^{© 1995} Laurent Carrière 1995

Associé principal du Cabinet d'avecats LÉGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du Cabinet d'agents de brevets et de marques ROBIC. Ce texte est une consolidation de notes de services relatives à l'Accord sur les ADPIC issu du Cycle d'Uruguay.